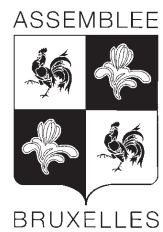


Assemblée de la Commission communautaire française



18 octobre 2002

---

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

---

**PROPOSITION DE DECRET**

**relative à la composition de la commission consultative  
en matière de formation, d'emploi et d'enseignement**

déposée par

M. Philippe SMITS

## DEVELOPPEMENTS

---

La Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI) est un des principaux opérateurs d'enseignement de promotion sociale sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le décret portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, du 17 mars 1994, a omis de prendre en considération l'existence de 2 réseaux au sein du réseau libre. En effet, il est aujourd'hui définitivement établi, par de nombreux décrets de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, que le réseau libre est constitué d'un réseau libre confessionnel et d'un réseau libre non-confessionnel.

## PROPOSITION DE DECRET

### relative à la composition de la commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement

---

#### *Article 1<sup>er</sup>*

La présente proposition de décret règle une matière visée aux articles 127, 128, 131, 135 et 138 de la Constitution.

#### *Art. 2*

La présente proposition de décret complète le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

#### *Art. 3*

A l'article 28, « le nombre de membres de la Commission est fixé à 27 » est remplacé par « le nombre de membres de la Commission est fixé à 28 ».

#### *Art. 4*

A l'article 28, le tiret « de 6 membres représentant les 3 réseaux d'enseignement parmi lesquels figurent au moins : » est remplacé par « de 7 membres représentant les 3 réseaux d'enseignement parmi lesquels figurent au moins : ».

#### *Art. 5*

A l'article 28, l'astérisque « 1 représentant de l'enseignement de promotion sociale » est remplacé par « 2 représentants de l'enseignement de promotion sociale sont un est obligatoirement issu de la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI) ».

#### *Art. 6*

Le présent décret entre en vigueur dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Philippe SMITS

